

Jugement du : 01/10/2010

Chambre correctionnelle

N° minute : 1283/2010

N° parquet : 10215000024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Brest le PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Monsieur [REDACTED], président, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'ADM BRIGADE DE GENDARMERIE, dont le siège social est sis [REDACTED], partie civile, pris en la personne du chef d'escadron [REDACTED], son représentant légal, comparant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non-comparant,

Prévenu du chef de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis Depuis le 24 janvier 2010 Et jusqu'au 5 juin 2010 à LOCMARIA sur son "mur" Facebook

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Monsieur [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'ADM BRIGADE DE GENDARMERIE s'est constitué partie civile à l'audience par le biais du chef d'escadron [REDACTED] et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er octobre 2010 a été notifiée à Monsieur [REDACTED] le 4 juin 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à LOCMARIA, sur son "mur" Facebook, internet, page accessible à tous, en tout cas sur le territoire national, depuis le 24 janvier 2010 et depuis temps non prescrit, outragé par écrit de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction des gendarmes de la brigade du Faou, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce "BAIZE LES KEPI NIKER VS MERE BANTE DE FILS DE PUTE DE LE RENE DES PUTE...NIKER VS MERE VS ARIERE GRAN MERE ET TT VOTRE FAMILLE BANDE DE FILS DE PUTE DE VS MOR", faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

MOTIFS DE LA DECISION :

Le 28 mai 2010 à 3 heures 40, les gendarmes de [REDACTED] étaient sollicités pour intervenir au rond-point de Kerdeniel à PLOUZANE où se trouvait un véhicule en feu et accidenté, abandonné sur place.

Le véhicule était identifié comme appartenant à M. [REDACTED]

Sans nouvelles de l'intéressé, les enquêteurs consultaient le lendemain après-midi sa page Facebook et constataient la présence de la phrase suivante : "BAIZE LES KEPI NIKER VS MERE BANTE DE FILS DE PUTE DE LE RENE DES PUTES...NIKER VS MERE VS ARIERE GRAN MERE ET TT VOTRE FAMILLE BANDE DE FILS DE PUTE DE VS MOR"

M. [REDACTED] entendu par les gendarmes le 4 juin 2010 leur donnait les explications suivantes : un ami à lui s'était fait contrôler sans permis et devait passer en comparution immédiate pour ces faits; cela l'avait énervé; il était ivre et avait écrit sur son Facebook la phrase précédemment citée; il ajoutait qu'il devait regagner son domicile à bord du véhicule de son camarade, lequel avait emprunté un sens interdit et s'était fait arrêter par les gendarmes; il s'était donc retrouvé au FAOU sans chauffeur et à pied .

Il était convoqué à l'audience correctionnelle du 1er octobre 2010 par remise d'une convocation par officier de police judiciaire; il ne se présentait pas à l'audience.

Le chef d'escadron [REDACTED], es qualité de représentant de l'ADM Brigade de Gendarmerie [REDACTED], se constituait partie civile et sollicitait l'allocation de la somme de 1000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral subi par l'institution qu'il représente.

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

DISCUSSION

Attendu que l'article 433-5 du Code Pénal dispose que "constituent un outrage /.../ les écrits /.../ adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie"

Attendu qu'en l'espèce le contenu des écrits émis sur Facebook par le prévenu, en l'espèce "BAIZE LES KEPI NIKER VS MERE BANTE DE FILS DE PUTE DE LE RENE DES PUTES...NIKER VS MERE VS ARIERE GRAN MERE ET TT VOTRE FAMILLE BANDE DE FILS DE PUTE DE VS MOR", ne laisse aucun doute sur les termes des propos incriminés impliquant une intention outrageante à l'égard de la gendarmerie, faits que n'a d'ailleurs pas contesté le prévenu lors de son audition par les gendarmes.

SUR LA PEINE

Attendu que M. [REDACTED] a déjà été condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis par le Tribunal pour Enfant de BREST le 9 décembre 2009 pour des faits d'outrages à personne de l'autorité publique et refus d'obtempérer.

Attendu qu'il ne s'est pas présenté à l'audience pour s'expliquer sur les faits et qu'il n'a par ailleurs pas tenu compte de l'avertissement qui lui avait été donné il y a moins d'un an pour des faits de même nature.

Attendu qu'en tenant des propos outrageants à l'égard de la gendarmerie sur Face Book, facilement accessible à tous, il a gravement porté atteinte à la dignité et au respect dû à cette institution dont le travail quotidien s'exerce souvent dans des conditions difficiles.

Attendu que la présence à l'audience du chef d'escadron [REDACTED], Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de [REDACTED], démontre s'il en était besoin l'importance accordée par l'institution qu'il représente à ce type d'outrage dont elle a été l'objet de la part de M. [REDACTED].

Qu'en conséquence, seule une peine d'emprisonnement ferme apparaît de nature à faire comprendre à M. [REDACTED], quels que soient les mobiles avancés par lui, que l'on ne peut banaliser un tel comportement, surtout qu'il avait déjà été averti par la justice pour des agissements similaires.

II - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il est indéniable que les écrits de M. [REDACTED] ont causé un préjudice direct et certain à la Gendarmerie [REDACTED] représentée par son Commandant de Compagnie; cette constitution de partie civile sera dès lors déclarée recevable et il lui sera en conséquence alloué la somme de 750 euros en réparation du préjudice moral subi.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'ADM BRIGADE DE GENDARMERIE, contradictoirement à l'égard de [REDACTED], le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare Monsieur [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis Depuis le 24 janvier 2010 Et jusqu'au 5 juin 2010 à LOCMARIA sur son "mur" Face Book

Condamne Monsieur [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 180 euros dont est redevable [REDACTED] ;


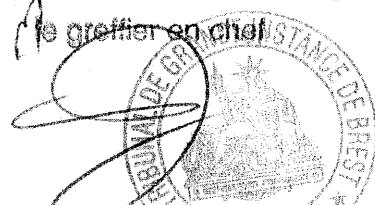
SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ADM BRIGADE DE GENDARMERIE ;

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à l'ADM BRIGADE DE GENDARMERIE, partie civile la somme de 750 euros en réparation du préjudice moral

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE


Pour copie certifiée conforme
de greffier en chef


LE PRESIDENT

